

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « MAGMA » REPRESENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME NYDIA HATCHI, À ORGANISER UNE ANIMATION SPORTIVE ET DE DANCE ZUMBA, SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DURANT LE MOIS D'AOUT, LE VENDREDI 09, LES MERCREDIS 14 ET 21 AOUT 2024, À PARTIR DE 19 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 01 août 2024, par laquelle l'Association « **MAGMA** » représentée par la Présidente Madame Nydia HATCHI, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une animation sportive et de dance Zumba**, sur différents sites de la ville de BASSE-TERRE, durant le mois d'août 2024, le vendredi 09, les mercredis 14 et 21 août 2024 à partir de 19 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **MAGMA** » représentée par la Présidente Madame Nydia HATCHI, à **organiser une animation sportive et de dance Zumba**, sur différents sites de la ville de Basse-Terre, aux dates suivantes :

- **Vendredi 09 août 2024** : à partir de 19H00 : site de champ d'arbaud
- **Mercredi 14 août 2024** : à partir de 19h00 : esplanade du port
- **Mercredi 21 août 2024** : à partir de 19h00 : rivière des pères

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 06 AOUT 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 AOUT 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 06 AOUT 2024
Fait à Basse-Terre, le 06 AOUT 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

